



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres équestres

Question écrite n° 8531

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre des sports sur le refus de délivrer les cartes professionnelles au-delà du 31 décembre 2002 pour les brevets d'animateur poney, d'accompagnateur de tourisme équestre, de guide de tourisme équestre et d'autres brevets jusque-là homologués par l'Etat. En effet, cette mesure signifie clairement qu'il faut dès le 1er janvier 2003 licencier et priver de travail plusieurs milliers de personnes titulaires de ces brevets. Le BAP et l'ATE correspondent exactement aux besoins de la profession. Ils permettent de développer l'emploi, d'insérer des jeunes dans le métier. L'adaptation du métier aux besoins par la création de ces brevets est à la source d'un formidable développement auprès des jeunes, qui fait que l'équitation a progressé au point d'être devenue en 2002 le quatrième sport national par le nombre de licenciés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

De nombreux responsables de centres équestres ont fait part de leur inquiétude suscitée par les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée en 2001 à l'initiative du précédent gouvernement. Selon ce dispositif, les titulaires de diplômes figurant sur la liste d'homologation arrêtée par le ministère des sports n'auraient plus, au 31 décembre de cette année, l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle. Particulièrement sensible à cette situation, qui risque de remettre en cause le fonctionnement de nombreux clubs et associations, le ministre des sports a demandé que soient étudiés toutes les voies et moyens afin qu'une solution rapide soit trouvée et clarifie la situation de ces personnes pour lesquelles il est légitime de faire valoir leurs droits acquis. C'est ainsi que le ministre des sports a apporté son plus grand soutien à une proposition de loi modifiant l'article 43 qui a été examinée et adoptée au Sénat mardi 12 novembre. Il veillera avec la même attention à ce que ce texte, qui devrait être présenté à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain, soit adopté par les députés. Cette modification de l'article 43 permettra aux titulaires des diplômes évoqués de poursuivre leur activité après le 31 décembre.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8531

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4781

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 122